

1610004bis

DCG

SESSION 2016

DROIT FISCAL

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1
1. Donner une définition du coefficient de taxation et justifier la valeur retenue à titre provisoire pour l'année 2015.

Le coefficient de taxation correspond à la proportion d'utilisation d'un bien ou d'un service à des opérations ouvrant droit à déduction de la TVA

$$\begin{aligned}\text{Coefficient de taxation} &= \text{chiffre d'affaires secteur Taxis} / \text{chiffre d'affaires total} \\ &= 379\,400 / (379\,400 + 252\,960) = 0,599 \text{ arrondi à } \mathbf{0,60}\end{aligned}$$

2. Préciser les conséquences de sa double activité sur le calcul de la TVA collectée et de la TVA déductible.

Toutes les prestations de transport fournies par la SARL MOURET se situent dans le champ d'application de la TVA, mais les transports en ambulance sont exonérés de TVA. La société est un redevable partiel à la TVA. La société ne collecte pas de TVA sur les transports en ambulance et n'a pas droit à déduction de TVA pour cette activité

La TVA sur biens et services est déductible pour le « secteur Taxis » ; les achats de biens et services communs aux deux secteurs autorisent TVA déductible dans la limite du coefficient de taxation forfaitaire .

3- Liquider la TVA au titre du mois de septembre 2015 en fournissant toutes les explications nécessaires et en utilisant le modèle de tableau ci-dessous :

Opérations	Justifications	TVA exigible	TVA déductible
1- Encaissements	Prestations exonérées de TVA. TVA collectée à l'encaissement - taux 10 % - $= (46\,750 / 1,10) \times 10 \% = 4\,250 \text{ €}$	4 250	
2- Opérations sur immobilisations	Immobilisation commune aux 2 secteurs, TVA déductible à la livraison ; coefficient de taxation = 0,60 TVA déductible = $(2\,400 \times 20 \%) \times 0,60 = 288 \text{ €}$		288
2.2) Peugeot 508	TVA déductible à la livraison ; coefficient d'admission = 1 pour les entreprises de transports publics de personnes. TVA déductible = $31\,000 \times 20 \% = 6\,200 \text{ €}$		6 200

Opérations	Justifications	TVA exigible	TVA déductible
2.3) Ensemble informatique	TVA collectée = 1 300 x 20 % = 260 € Cession soumise à TVA dans le délai de régularisation et TVA partiellement déductible à l'achat. Complément de TVA déductible = TVA non déductible à l'achat x 2/5 = 3051/1,196 x 19,6% x (1- 0,67) x 2/5 = 66 €	260	66
3- Opérations diverses			
3.1) Factures de gazole	TVA non déductible pour le secteur Ambulances TVA déductible à la livraison pour le secteur Taxis = 650x 20 % = 130 €		130
3.2) Fournitures médicales	Pour secteur exonéré, donc TVA non déductible.		
3.3) Factures d'entretien des véhicules	TVA non déductible pour l'entretien de l'ambulance.		
3.4) Factures d'entretien des véhicules	TVA déductible au paiement pour l'entretien des 2 taxis = 545 x 20 % = 109 €		109
3.5) Amende pour excès de vitesse	Pas de TVA facturée donc pas de TVA déductible.		
3.6) Honoraires de l'expert-comptable	TVA déductible à la facturation (option débit) et charge commune aux 2 activités. TVA déductible = (1 400 x 20 %) x 0,60 = 168 €		168
3.7) Services divers	Communs aux 2 secteurs. TVA déductible au paiement = (2700/1,2 x 20%) x 0,60 = 270 €		270
	Totaux	4 510	7 231

TVA exigible – TVA déductible = 4 510 - 7 231 = - 2 721 €

La déclaration de TVA au titre de septembre fait apparaître un crédit de TVA de 2 721 €.

4- Préciser la nature et le montant éventuel des régularisations à opérer sur les acquisitions d'immobilisations de septembre 2015 si le coefficient de taxation définitif de l'année 2015 est de 0,56.

La détermination du coefficient de taxation définitif impose la régularisation de la TVA initialement déduite, quel que soit l'écart entre le coefficient provisoire et le coefficient définitif.

Seule la TVA sur le photocopieur acquis en septembre 2015 nécessite une régularisation (revertement).
Revertement de TVA = 2 400 x 20 % x (0.60 – 0,56) = 19,20 €.

A noter que la valeur d'origine du photocopieur n'a pas à être modifiée (écart entre les coefficients inférieur à 5 points).

DOSSIER 2
1. Citer des raisons qui justifieraient que le déficit fiscal de 2014 n'a pas été imputé intégralement sur le bénéfice de 2013.

- L'entreprise peut choisir de reporter en arrière tout ou partie de son déficit fiscal dans la limite de 1 000 000 € et de son bénéfice d'imputation.
- Le bénéfice d'imputation de 2013 peut être inférieur au résultat fiscal pour deux raisons :
 - o L'existence de dividendes versés
 - o Une partie de l'impôt a été payé au moyen de crédits d'impôts

2. Précisez les conditions d'application du régime des sociétés mères et filiales concernant les dividendes.

Le régime des sociétés mères et filiales peut s'appliquer dans les conditions suivantes :

- Les deux sociétés doivent être soumises à l'IS ou un impôt équivalent,
- Détenir d'au moins 5% du capital de la filiale
- Conservation des titres pendant 2 ans

3. Calculer le résultat fiscal 2015 en utilisant le modèle de tableau ci-dessous : (15 points)

Opérations	Analyse fiscale	Déductions	Réintégitations
Bénéfice fiscal provisoire			260 540
TDP	Titres de participation Plus value = 310 000 – 280 000 = 30 000 € PVLT 0 % (titres de participation détenus depuis plus de 2 ans). Reprise sur dépréciation des titres de participation = 20 000 € PVLT 0 % PVNLT 0 % = 30 000 + 20 000 = 50 000 € A déduire du résultat imposable à 33,1/3 % Quote-part pour frais à réintégrer = 30 000 x 12 % = 3 600 €	50 000	3 600
Dividendes SA BATISUD	La société a opté pour le régime des sociétés-mères et filiales. Dividendes non imposables et quote-part pour frais à réintégrer = 10 500 x 5 % = 525 €	10 500	525
Amortissements	Dotation fiscalement déductible = 42 000 x 20 % x 10/12 = 7 000 € Dotation comptabilisée = (42 000 – 15 000) x 1/3 x 10/12 = 7 500 € Réintégration = 7 500 – 7 000 = 500 €		500

Opérations	Analyse fiscale	Déductions	Réintégrations
Titres d'OPCVM	Ecart sur valeur liquidative = $150 \times (142-120)$ = 3 300 € à déduire fiscalement Dotation aux dépréciations 2015 = $150 \times (130 - 120)$ = 1 500 € non déductible fiscalement, à réintégrer	3 300	1 500
Sinistre	La PVNCT de 2014 est imposable à compter de 2015 à parts égales sur 5 ans : Durée d'étalement = 4 ans et 2 mois = 5 ans Montant imposable pour 2015 = $60\ 000 / 5 = 12\ 000$ La provision pour IS fait l'objet d'une reprise pour $60\ 000 / 3 \times 1/5 = 4\ 000$ € Cette reprise concernant un impôt non déductible n'est donc pas imposable (à déduire)	4 000	12 000
CICE	Le CICE comptabilisé en réduction de charges est un produit non imposable. A déduire du résultat fiscal.	18 500	
	Totaux	86 300	278 665
	Résultat fiscal de l'exercice (-) déficit fiscal 2014 reporté en avant (192 000 – 84 000) Résultat fiscal définitif	192 365 (-) 108 000 84 365 €	

4. Indiquer les modalités de calcul et d'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

L'assiette du CICE est constituée par les rémunérations brutes versées au cours de l'année civile qui ne dépassent pas 2,5 fois le SMIC. Montant du CICE = assiette x 6 %.

Le CICE s'impute sur l'IS (solde et/ou acomptes) de l'exercice au titre duquel les rémunérations sont versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'Etat utilisable pour payer l'impôt des 3 exercices suivants ; la fraction non encore utilisée à l'issue de cette période est remboursée.

Remarque : le CICE doit être utilisé pour l'investissement, dans la recherche, l'innovation, la formation, le recrutement... il ne peut pas servir à financer une hausse des bénéfices distribués ou la rémunération des dirigeants. Il s'agit d'obligations de transparence qui ne conditionnent pas l'attribution du CICE.

DOSSIER 3
1. Calculer les montants nets imposables catégoriels du foyer fiscal MELIA, en retenant la modalité fiscale la plus favorable pour la rémunération de Monsieur MELIA.
• Traitements et salaires :

Montant à déclarer =	70 400 €
Frais professionnels : déduction forfaitaire de 10 % ou option pour les frais réels. L'option pour les frais réels est plus avantageuse.	(-) 9 000 €
Déduction de 9 000 € contre 7 040 €	
	Net imposable
	61 400 €

• Bénéfices industriels et commerciaux :

Résultat fiscal = bénéfice comptable + charges non déductibles + MVNL	25 909 + 23 520 + 3 000 =
	52 429 €

• Revenus des capitaux mobiliers :

Dividendes à déclarer	6 400
(-) abattement de 40 %	<u>(-) 2 560</u>
Dividendes nets imposables	3 840
Intérêts d'obligations	<u>2 800</u>
RCM nets imposables	6 640 €

Les intérêts des livrets A ne sont pas imposables.

2. Calculer le montant des prélèvements fiscaux relatifs aux revenus du patrimoine financier et indiquer leur conséquence sur le calcul de l'impôt.

Le prélèvement forfaitaire à la source s'applique aux revenus des capitaux mobiliers imposables aux taux de 21 % pour les dividendes et de 24 % pour les intérêts des obligations.

Les intérêts des livrets A ne sont pas imposables.

Prélèvement forfaitaire = $(6 400 \times 21\%) + (2 800 \times 24\%) = 2 016 \text{ €}$

Ces prélèvements constituent des crédits d'impôts (acomptes) qui viennent en déduction de l'impôt brut.

3. Calculer le montant des prélèvements sociaux relatifs aux revenus du patrimoine financier de 2015 et préciser l'impact sur le revenu global.

Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les dividendes et les intérêts des obligations. Les intérêts des livrets A sont exonérés de prélèvements sociaux

Prélèvements sociaux = $(6 400 + 2 800) \times 15,50\% = 1 426 \text{ €}$

Parmi ces PS, seule la CSG « déductible » est déductible du revenu global = $(6 400 + 2 800) \times 5,1\% = 469,20 \text{ €}$

4. Déterminer le nombre de parts dont bénéficie le foyer fiscal et calculer le quotient familial.

Nombre de parts = $1 + 1 + 0.5 + 0.5 = 3$ parts

Quotient familial = $120\ 000 / 3 = 40\ 000$ €

5. Calculer l'impôt brut en tenant compte de l'éventuel plafonnement du quotient familial.

- Impôt brut sans tenir compte du plafonnement du quotient familial
 $= (120\ 000 \times 0,30) - (5\ 644,56 \times 3) = 19\ 066$ €

- Impôt brut en tenant compte du plafonnement du quotient familial

Calcul de l'impôt pour 2 parts et déduction de 1510 € par demi-part liée aux enfants

Quotient familial pour 2 parts = $120\ 000 / 2 = 60\ 000$ €

Impôt pour 2 parts = $(120\ 000 \times 0,30) - (5\ 644,56 \times 2) =$	24 711 €
(-) avantage plafonné pour demi-parts : $1\ 510 \times 2$	<u>3 020</u> €
Impôt brut	21 691 €

Le plafonnement s'applique, donc l'impôt brut est de **21 691** €.